

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.897 du 26 juin 2014

A. 212.089/VIII-9178

En cause :

JEANMOYE Thierry,
ayant élu domicile
chaussée de Tirlemont 84
4520 Wanze,

contre :

la Région wallonne, représentée par
le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par Thierry JEANMOYE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision d'échec "à l'épreuve de vérification de connaissances «Brevet Finances» et son éviction à l'épreuve finale du concours d'accession, ainsi que l'annulation d'une ou de plusieurs questions ou la réformation de la note obtenue pour une ou plusieurs questions, voire de l'examen si le [quatrième] moyen est fondé" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 juin 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 17 juin 2014 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne, et M^e Pierre LOTHE, loco M^e Vincent THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu l'article 30, § 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 17 juin 2014, la partie requérante a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 9 avril 2014; que cette circonstance prive le recours de son objet; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation; qu'eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.